



Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Les règlements 20-026, 04-047-209, 04-047-224 et 04-047-225 ont été adoptés par le conseil municipal à son assemblée du 14 juin 2021.

Le règlement 20-026 intitulé « Règlement modifiant le Règlement autorisant la construction d'immeubles à des fins résidentielles et commerciales sur le terrain portant le numéro de lot 1 852 819 du cadastre du Québec et bordé des rues Richmond, Ottawa, du Séminaire et du parc linéaire du canal de Lachine (09-004) et le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) relativement au secteur Griffintown » modifie notamment les paramètres de densité, de hauteur, d'implantation ainsi que les usages prévus au règlement 09-004. Le programme particulier d'urbanisme du secteur Griffintown est également modifié.

Le règlement 04-047-209 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin d'y intégrer le programme particulier d'urbanisme des Faubourgs » modifie plusieurs paramètres du Plan et de son document complémentaire (continuité commerciale, affectations, densités, hauteurs), pour le territoire ci-haut mentionné ainsi que celui du programme particulier d'urbanisme du quartier Sainte-Marie, dans l'arrondissement de Ville-Marie.

Le règlement 04-047-224 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » prévoit de nouveaux paramètres de densité (17-04) pour l'immeuble constitué du lot 1 350 949 du cadastre du Québec (480, avenue Querbes), dans l'arrondissement d'Outremont.

Le règlement 04-047-225 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » prévoit de nouveaux paramètres de densité (20-07) dans le quadrilatère formé des rues Sherbrooke et Forsyth, de la 50^e Avenue et de la 51^e Avenue, dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles.

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 22 juillet 2021.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de l'un de ces règlements, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 22 juin 2021

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat